

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LE ROYAUME DU MAROC

relative au Programme de coopération

**«DEVELOPPEMENT DES FILIERES DU SAFRAN
ET DU PALMIER DATTIER DANS LA REGION SOUSS-
MASSA-DRAA »**

Le Royaume de Belgique, d'une part,

et

Le Royaume du Maroc, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats ;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles, le 26 juin 2002 ;

Vu les dispositions du Programme Indicatif de Coopération 2010 – 2013, validé lors de la XVIIIème Commission Mixte belgo - marocaine, qui s'est tenue à Rabat, les 23 et 24 novembre 2009 ;

Convienent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Par la présente Convention Spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du Programme « Développement des filières du safran et du palmier dattier dans la région Souss-Massa-Draâ », ci-après dénommé « le Programme », dont les objectifs sont les suivants :

L'objectif global :

«Autonomisation et renforcement du développement économique et social durable et équitable des petits producteurs et productrices de safran et dattes dans la zone d'action de l'ORMVAO».

Les objectifs spécifiques : « La filière du safran est mieux développée et est valorisée de manière plus équitable et durable dans le Cercle de Taliouine et dans la zone de Taznakht ».

« La filière des dattes est mieux développée et est valorisée de manière plus équitable et durable au niveau de la zone d'intervention de l'ORMVAO »

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. La Partie marocaine désigne le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, ci-après dénommé « MAPM », comme entité responsable de l'exécution du Programme.

Le MAPM désigne l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Ouarzazate, ci-après dénommé « ORMVAO », comme entité administrative marocaine, chargée de mener à bien la réalisation et la gestion du Programme.

- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral «Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement », en tant que responsable de sa contribution au Programme.

La DGD est représentée au Maroc par l'Attaché de la Coopération Internationale à Rabat.

- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération Technique Belge», société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée au Maroc par son Représentant Résident à Rabat. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Contributions des Parties au Programme

Pour la réalisation du Programme, les contributions des deux Parties sont comme suit :

- La contribution de la Partie marocaine est estimée à 21.165.641 EUR.
- La contribution de la Partie belge est d'un montant maximum de 12.000.000 EUR.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le DTF annexé à la présente Convention Spécifique.

A

B

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)

- 4.1. Le Programme sera réalisé conformément au Dossier Technique et Financier, annexé à la présente Convention Spécifique, ci-après dénommé « DTF ».
- 4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du Programme, défini à l'Article 1, de la durée de la Convention Spécifique, définie à l'Article 12.1 et des budgets définis à l'Article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un Echange de Lettres entre les Parties, conformément à l'Article 12.4 de la présente Convention Spécifique, l'entité marocaine responsable pour l'exécution du Programme, l'Ordonnateur national et la CTB peuvent adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet.
- 4.3. La CTB informe la Partie belge des modifications suivantes apportées au Programme :
- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie marocaine ;
 - les résultats, y compris leurs budgets respectifs ;
 - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale ;
 - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF ;
 - les indicateurs des résultats et de l'objectif spécifique ;
 - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.

Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention Spécifique.

ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale

Les Parties conviennent de confier le suivi du Programme à une structure mixte de concertation locale, ci-après dénommée le « Comité de Pilotage ».

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement du Comité de Pilotage sont décrits dans le DTF.

Le Comité de Pilotage établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention Spécifique. Chaque réunion fait l'objet d'un Procès-verbal signé par le Secrétaire Général du MAPM ou son représentant, le représentant de la Direction du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, le directeur de l'ORMVAO et le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce Procès-verbal est transmise, dans le meilleur délai, à l'Attaché de la Coopération Internationale.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par semestre et la première fois au plus tard quatre mois après la signature de la présente Convention Spécifique.

Le Comité de Pilotage tient également une réunion, au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention Spécifique, afin d'examiner la proposition de rapport final du Programme rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'Article 12.2.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique financée par la contribution belge

- 7.1 Les assistants techniques nationaux et internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie marocaine.
- 7.2 Le personnel expatrié non ressortissant du Maroc, mis à la disposition du Programme par la CTB, bénéficie des privilèges et immunités prévues par l'Article 8.2. de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002.
- 7.3 La Partie marocaine délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts coopérants des pays tiers.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation

Conformément à l'Article 8.3. de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002, les fournitures, travaux et services fournis dans le cadre du Programme sont exonérés de tous droits de douanes et taxes à l'importation, ainsi que toutes taxes ou charges fiscales.

ARTICLE 9 : Information réciproque

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du Programme.

ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut, à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du Programme. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 : L'après-Programme

En vue d'assurer la durabilité des résultats du Programme, la Partie marocaine prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends

- 12.1 La présente Convention Spécifique entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une durée de 84 mois, qui ne pourra être prolongée. L'exécution du Programme a une durée de 72 mois.
- 12.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention Spécifique seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3 Après la clôture financière du Programme, les fonds non utilisés seront reprogrammés, d'un commun accord, comme aide projet dans le Programme Indicatif de Coopération, lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres entre les Parties.
- 12.4 Cette Convention Spécifique peut être dénoncée par chacune des Parties par Note Verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués d'un commun accord, au plus tard à l'expiration de ce préavis, conformément au prescrit de l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention Spécifique seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.5 Les dispositions de la présente Convention Spécifique peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les Parties.
- 12.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention Spécifique sera réglé par voie de négociation.

A

2

ARTICLE 13 : Adresses

Les notifications prévues par la présente Convention Spécifique, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

à l'**Ambassade de Belgique**
à l'attention de l'Attaché de la Coopération Internationale
6, Avenue Mohammed El Fassi
Rabat – Hassan
Maroc

Pour la Partie marocaine :

au **Ministère de l'Economie et des Finances**
Direction du Budget
Quartier Administratif
Rabat – Chellah
Maroc

Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées à :

Pour la Partie belge :

à la **Coopération Technique Belge**
à l'attention du Représentant Résident
27, Rue Ouled Bouziri, Bir Kacem
Km 5.5 Route des Zaërs
Rabat – Souissi
Maroc

Pour la Partie marocaine :

au **Ministère de l'Economie et des Finances**
Direction du Budget
Quartier Administratif
Rabat – Chellah
Maroc

A

B

au **Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime**
Direction de la Stratégie et des Statistiques
Avenue Mohamed V, Quartier Administratif
Place Abdellah Chefchaoui - 10 000 Rabat,
BP 607 Rabat – Chellah - Maroc

à l'**Agence pour le Développement Agricole**
Espace les Patios, Angle Avenues Annakhil et Mehdi Ben Barka,
Bâtiments 2 et 3, 3^{ème} étage,
Hay Ryad - Rabat - Maroc

à l'**Office Régional de Mise en Valeur Agricole de Ouarzazate**
Avenue Mohamed V
BP 29 et 95 Ouarzazate – Maroc

Fait à Rabat, le 17 avril 2013, en deux exemplaires originaux, en langue française,
chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien

Pour le Royaume de Belgique



Jean – Luc BODSON
Ambassadeur

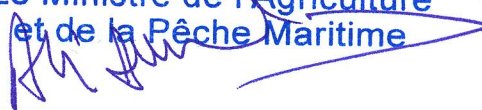
Pour le Royaume du Maroc



Nizar BARAKA
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime



Aziz AKHANNOUCH

Annexe : dossier technique et financier